



**PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS**

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
Energie, Climat, Logement,
Aménagement des Territoires

Division
Aménagement des Territoires

**Décision de soumission à la réalisation d'une étude d'impact
du projet de création de la ZAC Ecocité 8
sur la commune de Loison-sous-Lens**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de Monsieur Dominique Bur en qualité de Préfet de la Région Nord - Pas-de-Calais, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2013-1283 relative au projet de création de la ZAC Ecocité 8 sur la commune de Loison-sous-Lens, reçue le 25 octobre 2013 et considérée complète le 25 novembre 2013 ;

L'agence Régionale de Santé ayant été consultée par courrier en date du 9 décembre 2013 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis, des rubriques 33° (ZAC sur une commune dotée d'un PLU n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale lorsque l'opération couvre un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 5 hectares et inférieure à 10 hectares et dont la SHON créée est inférieure à 40 000 mètres carrés) et 6°d (toutes routes d'une longueur inférieure à 3 km) du tableau annexé à l'article R.122.2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet qui consiste en la création d'une zone d'aménagement concerté créant une SHON de 14 400 mètres carrés et en la réalisation d'une voirie de desserte de 1,5 kilomètres, sur un terrain d'assiette de 9,93 hectares ;

Considérant les objectifs du projet de créer une zone mixte constituée de 180 logements, d'espaces et équipements publics ainsi que d'un espace de 2,5 hectares, dédié à la production agricole maraîchère biologique, entre les rues Alfred Wattiez et Georges Devouges à Loison-sous-Lens ;

Considérant la localisation du projet à proximité immédiate d'un site industriel pollué (société Arkema), dans le périmètre où une pollution ancienne de la nappe de la craie a été détectée et à proximité de sites de captage d'eau potable et de l'aire d'alimentation des captages prioritaires pour la protection de la ressource en eau potable ;

Considérant que la construction de 180 logements sur une commune de 5 350 habitants générera des déplacements importants et que la mobilité et les éventuels impacts en résultant doivent être étudiés au regard des potentiels effets cumulés avec d'autres projets connus ;

Considérant que les enjeux en matière de déplacements, de gestion de l'eau, de santé publique et de préservation du cadre vie nécessitent que les impacts potentiels de ce projet soient analysés et que soient présentées les mesures d'évitement, de réduction, de compensation ou d'accompagnement envisagées ;

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet de création de la ZAC Ecocité 8 sur la commune de Loison-sous-Lens doit faire l'objet d'une étude d'impact dont le contenu est défini à l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Un recours contentieux peut être formé. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Giélée, BP2039, 59014 LILLE CEDEX.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire contre la décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Il doit être formé dans un délai de deux mois suivant, pour le demandeur, la notification de la présente décision ou, pour les tiers, suivant sa publication sur internet.

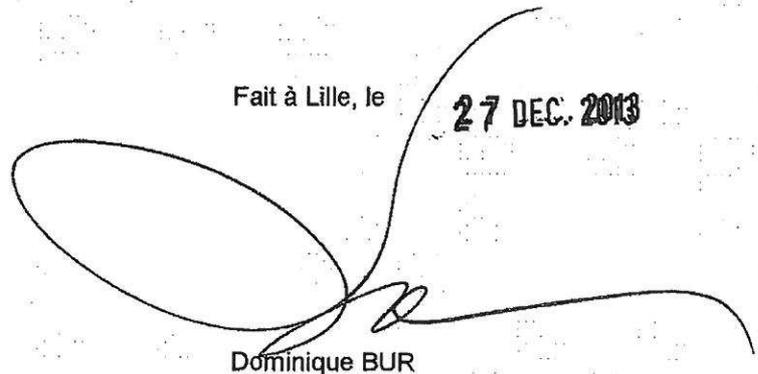
Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le Préfet de région Nord – Pas-de-Calais, 2, rue Jacquemars Giélée, 59039 LILLE CEDEX.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le

27 DEC. 2013



Dominique BUR